

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, sur la réclamation du citoyen Thierry, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Pardoux Bordas

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bordas Pardoux. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, sur la réclamation du citoyen Thierry, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 262;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20345\\_t1\\_0262\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20345_t1_0262_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 47

Les commissaires de la comptabilité annoncent qu'ils ont adressé au comité de l'examen des comptes, l'état de ceux remis au bureau de comptabilité, depuis le 15 jusqu'au 30 ventôse (1).

## 48

[BORDAS] membre du comité de liquidation propose, et la Convention nationale adopte les trois décrets qui suivent.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur-général-provisoire de la liquidation dont l'état est annexé à la minute du présent décret,

« Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au Grand livre, dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier, et jusqu'à concurrence de la somme de 10.896.923 liv. 1 s.; à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets (2).

## 49

« La Convention nationale, après avoir entendu [BORDAS, au nom de] son comité de liquidation sur la réclamation du citoyen Leblanc,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer » (3).

## 50

« La Convention nationale, après avoir entendu [BORDAS, au nom de] son comité de liquidation sur la réclamation du citoyen Thierry,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer » (4).

## 51

Un autre membre [MERLIN (de Douai)] fait différents rapports au nom du comité de législation, et propose quatre décrets qui sont

(1) P.V., XXXIV, 72. Lettre au présid. de la Conv., datée du 1<sup>er</sup> germ. (C 298, pl. 1033, p. 16). Signée : JOINVILLE, VACHER, REGARDIN, RAMOND, LAMERLIÈRE, LEDÉE, CALLIET, MICHELIN, PERCHET-CIMERY, BOBY-LA-CHAFELLE. V. Arch. parl., LXXXVIII, 13 germ., n° 102.

(2) P.V., XXXIV, 72. Pas de minute... Décret n° 8535. Reproduit dans J. Lois, n° 543.

(3) P.V., XXXIV, 73. Pas de minute... Décret n° 8534.

(4) P.V., XXXIV, 73. Pas de minute... Décret n° 8530.

successivement discutés, et adoptés dans les termes qui suivent (1).

MERLIN (de Douai), au nom du Comité de législation. Citoyens,

La veuve Sanguin est morte le 24 août 1792, à Bruxelles; y est-elle morte en état d'émigration, et en conséquence, les biens appartiennent-ils à la République?

Telle est la question que vous présente la pétition des citoyens Sanguin frères, que vous avez renvoyée le 6 nivôse à votre comité de législation.

Si le patriotisme connu et prononcé des pétitionnaires étoit un motif pour déterminer la Convention nationale dans une question de cette nature, votre comité commenceroit par vous exposer la conduite politique des citoyens Sanguin depuis et même avant la révolution; mais il ne s'agit pas de savoir s'ils sont patriotes; ce n'est pas sur leur état que vous avez à prononcer, c'est sur celui de leur mère. — Voici les faits:

La veuve Sanguin, atteinte d'un cancer au sein depuis plus de cinq ans, après avoir épuisé inutilement toutes les ressources de l'art des médecins de Paris et de Caen, apprit qu'il existoit à Bruxelles un chirurgien particulièrement versé dans le traitement de cette maladie, et appelé, par cette raison, *l'homme aux cancers*. Elle partit pour cette ville en mars 1791, couchée dans sa voiture sur un matelas, et dans un état déjà voisin de la mort. *Aucune loi ne défendoit alors la sortie du territoire français.*

La loi du 9 février 1792 intervint contre les émigrés (2). La veuve Sanguin s'empressa de revenir dans sa patrie; elle partit de Bruxelles, en litière, avec son chirurgien, qui ne voulut l'accompagner que jusqu'à la frontière; et le 2 avril (c'est-à-dire dix jours avant la loi qui accorda le délai d'un mois à tous les émigrés pour rentrer en France), elle arriva à Lille, où elle fut obligée de s'arrêter, faute de pouvoir aller plus loin.

Là, elle appela les chirurgiens Chastenet et Dupont, qui, après l'avoir pensée en présence des officiers municipaux, lui délivrèrent, conjointement avec ceux-ci, des certificats portant qu'elle avoit au sein gauche un ulcère malin *plagédénique*, et accompagné d'une hémorragie presque continuelle et qui s'étoit renouvelée sous leurs yeux avec beaucoup de force, et qu'il leur paroissoit contraire aux lois de l'humanité et au bien-être de la malade, d'exiger qu'elle se séparât de l'homme de l'art en qui elle paroissoit avoir mis toute sa confiance, et dont les soins assidus lui étoient absolument nécessaires dans l'état déplorable où elle se trouvoit.

Munis de ces certificats et de ceux de tous les gens de l'art qui l'avoient successivement traitée à Caen, à Paris et à Bruxelles, elle adressa au département du Calvados, dans le ressort duquel étoient son domicile et ses biens, une pétition

(1) Cf. Mon., XX, 39; Débats, n° 550, p. 43.

(2) Note de l'original: Cette loi est ainsi conçue: « L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs ».